

Un projet de loi visant la mise en place d'un mécanisme de dépense de certaines sommes tirées des revenus de l'État, sous réserve de l'autorisation ultérieure du Parlement, peut être présenté à la Chambre sans la recommandation de la Couronne.

Il y a une citation qui vient appuyer ce commentaire et qui figure aux *Journaux de la Chambre des communes* du mardi 16 janvier 1912. Le Président a dû alors prendre une décision au sujet d'un projet de loi tendant à modifier la Loi sur enquêtes. Ce projet de loi prévoyait la nomination, en vertu de la loi, de commissaires supplémentaires payés sur les Fonds du revenu consolidé.

Permettez-moi de vous citer la page 157 où le Président dit ceci:

Il a été représenté que bien qu'il ne soit pas question dans le bill actuel du paiement des personnes dont les commissaires pourraient retenir les services, ces derniers pourraient, aux termes du bill, encourir des dépenses qui devraient être payées à même le fonds du revenu consolidé, et ainsi constituer une charge sur le public, sans que le Parlement eût pourvu à leur paiement par une résolution passée en comité des subsides.

Votre Honneur se rappelle sans doute qu'un projet de loi de crédits devait être précédé par une résolution qui équivalait à la recommandation royale prévue de nos jours, car cette résolution exigeait la recommandation royale à l'époque.

Je continue ma citation:

La question n'est pas exempte de difficultés. M. Bourinot, dans ses remarques, paraît avoir étendu la portée de la règle au delà des termes dans lesquels elle est conçue. La règle s'applique à une motion comportant une charge ou aide sur le public. Le bill actuel n'a pas cette portée. Le plus qu'on puisse en inférer, c'est qu'en vertu de ses dispositions, certaines choses pourraient être faites qui donneraient peut-être lieu à une réclamation contre le gouvernement. Si cette éventualité était suffisante pour rendre la règle applicable au bill, il devrait alors s'ensuire que tout bill conférant au gouvernement un pouvoir dont l'exercice serait de nature à entraîner une dépense, tomberait sous le coup de la règle. Ceci, à mon avis, donnerait une interprétation bien trop large aux mots «une motion comportant une charge ou aide sur le public».

Et enfin:

Comme les autorités ne sont pas absolument pas d'accord, je ne suis pas disposé à donner à la règle une portée aussi étendue. En conséquence, je suis d'avis qu'une résolution n'est pas nécessaire dans le cas actuel.

Selon moi, étant donné que le projet de loi précise clairement qu'il est assujéti aux crédits votés par le Parlement, Votre Honneur pourrait s'inspirer du précédent établi en 1912 et décider que ce projet de loi n'érige pas une recommandation royale, mais qu'avant qu'un paiement ne soit effectué en vertu de ce projet de loi, le gouvernement devrait, s'il décide de le faire, soumettre un budget des dépenses, afin de lui permettre d'effectuer ces paiements. En outre, en l'absence de ce budget des

dépenses, les paiements n'auraient pas à être effectués. Je pense que c'est là le critère.

M. Les Benjamin (Regina—Lumsden): Monsieur le Président, j'ai peine à retenir mes pleurs, mais j'attends que vous rendiez votre décision.

Je ne reprendrai pas les arguments de mes collègues de Kamloops et de Kingston et les Îles. Le libellé du projet de loi que je présente permet de parer à la nécessité d'une recommandation royale, parce que je ne pourrais en fournir une. Je le sais. J'ai utilisé les meilleures opinions juridiques que j'ai pu obtenir.

Pendant 45 ans, nous n'avons rien fait pour réparer une injustice envers les marins marchands du Canada, dont le nombre de morts et de blessés a été plus élevé que celui de n'importe quel autre groupe des forces armées. De plus, ces gens étaient moins payés que les membres de la Marine royale du Canada. Sur les 12 000 qu'ils étaient, ils ne sont plus que 3 500.

Monsieur le Président, si vous décidez que ce projet de loi est recevable, qu'arrive-t-il? Il va être adopté en deuxième lecture, et renvoyé au comité, adopté à l'étape du rapport et adopté en troisième lecture. À cause des lignes 22 et 23, ce projet de loi ne produit aucun effet après son adoption. S'il est présenté au Sénat et reçoit la sanction royale, rien n'arrive non plus. Il reste dans les Lois du Canada—jusqu'à ce que le gouvernement y joigne une recommandation royale autorisant les dépenses, afin de respecter la portée et l'objet de ce projet de loi.

Procéder ainsi ne serait pas faire fi des pratiques établies. Je tiens à remercier mon collègue, le député de Kingston et les Îles, qui a fait une excellente recherche sur les précédents, de sorte qu'à mon avis, les arguments présentés par le whip du gouvernement semblent avoir peu de poids.

Je suis sûr que la majorité sinon la totalité des députés veulent l'adoption de ce projet de loi. C'est ce qui explique son libellé. J'ai confiance que, si vous envisagez de juger ce projet de loi irrecevable, monsieur le Président, vous accepterez de revoir votre décision et de nous la faire connaître plus tard.

Le président suppléant (M. Paproski): Avant de donner la parole à quelqu'un d'autre, je voudrais remercier le député de Kamloops, le whip du gouvernement, le député de Kingston et les Îles et le député de Regina—Lumsden. Je vais prendre la chose en délibéré. En attendant, je vais permettre que le débat continue jusqu'à la fin de l'heure prévue pour les initiatives parlementaires. Toutefois, aucune question ne pourra être posée sur ce sujet qui, de toute façon, n'est pas un sujet choisi.